

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 17 avril 1990 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 9.767 du 26 avril 1990 portant désignation du Ministre d'État intérimaire (p. 43).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 90-198 du 19 avril 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 90-199 du 19 avril 1990 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVIII^e Grand Prix Automobile (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 90-201 du 19 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 446).

Arrêté Ministériel n° 90-202 du 19 avril 1990 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE » (p. 447).

Arrêté Ministériel n° 90-203 du 19 avril 1990 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « J.F.A BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. » (p. 447).

Arrêté Ministériel n° 90-204 du 19 avril 1990 autorisant le transfert à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » du portefeuille de contrats de la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 90-205 du 19 avril 1990 agréant un agent responsable de la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 90-207 du 24 avril 1990 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco (p. 448).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-16 du 12 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) dans les Services Communaux (Etat-civil) (p. 449).

Arrêté Municipal n° 90-19 du 13 avril 1990 portant abrogation de l'arrêté municipal n° 90-6 et nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 449).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.
Service du « Journal de Monaco » (p. 450).



Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-94 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 450).

Avis de recrutement n° 90-95 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 450).

Avis de recrutement n° 90-96 d'un canotier au Service de la Marine (p. 450).

Avis de recrutement n° 90-97 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 451).

Avis de recrutement n° 90-98 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtimens Domaniaux (p. 451).

Avis de recrutement n° 90-99 de deux surveillants rondiers au Stade Louis II (p. 451).

Avis de recrutement n° 90-100 d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle Médical des Sportifs) (p. 451).

Avis de recrutement n° 90-101 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtimens Domaniaux (p. 452).

Avis de recrutement n° 90-102 d'une hôtesse au Ministère d'État (p. 452).

Avis de recrutement n° 90-104 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 452).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 453).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acception d'un legs (p. 453).

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'un commis-comptable (p. 453).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**Service des Relations du Travail**

Communiqué n° 90-24 du 17 avril 1990 relatif au mardi 1^{er} mai 1990 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 453).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-22 (p. 453).

INFORMATIONS (p. 454)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 455 à 474)

Annexes au Journal de Monaco

Conseil National. - Compte rendu de la séance publique du vendredi 18 décembre 1989 (p. 409 à p. 534).

Publication n° 134 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 58).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.766 du 17 avril 1990 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 février 1990 par laquelle M. le Président Fédéral de la République d'Autriche a nommé M. Jacques Charles de BEER de LAER, Consul Général Honoraire d'Autriche à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Charles de BEER de LAER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire d'Autriche dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.767 du 26 avril 1990 portant désignation du Ministre d'État intérimaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

S.E.M. Jean AUSSEIL est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Ministre d'État.

ART. 2.

La présente ordonnance prendra effet à compter du 1^{er} mai 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet.

ART. 2.

La mise en exploitation des véhicules servant aux transports sanitaires terrestres est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation administrative. La mise en service de ces véhicules ne peut devenir effective qu'après la délivrance d'un agrément donné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale après avis du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et du Directeur du Service de la Circulation, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Section 1

Catégories de personnes et de moyens de transports affectés aux transports sanitaires terrestres

ART. 3.

Les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre ressortissent aux catégories suivantes :

- 1) Catégorie A : Ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.) ;
- 2) Catégorie B : Voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.) ;
- 3) Catégorie C : Ambulance ;
- 4) Catégorie D : Véhicule sanitaire léger.

Les normes minimales de chacune de ces catégories de véhicules sont celles figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 4.

Les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnées à l'article 3 doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- 1) titulaires d'un certificat de capacité d'ambulancier,
- 2) sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet de secourisme,
- 3) personnes titulaires d'un brevet de secourisme ou d'un diplôme relatif à une profession d'auxiliaire médical,
- 4) conducteurs d'ambulance.

La valeur de ces diplômes est appréciée par la Commission de Vérification des diplômes, instituée par l'arrêté ministériel n° 53-162 du 18 août 1953.

Les intéressés doivent être titulaires depuis plus d'un an du permis de conduire catégorie B et satisfaire à un examen médical selon les conditions définies par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Section 2

Conditions et modalités de délivrance de l'agrément

ART. 5.

L'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent :

1) des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article 10 ;

2) de véhicules, appartenant aux catégories A, B ou C mentionnées à l'article 3, véhicules dont elles ont un usage exclusif.

La composition du dossier fourni à l'appui d'une demande d'agrément est celle figurant dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 6.

L'agrément relatif aux transports sanitaires terrestres peut être délivré soit pour l'accomplissement :

1) des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

2) ou des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale,

soit pour ces deux catégories de transports.

ART. 7.

L'agrément en vue des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'à des personnes physiques ou morales, disposant :

a) de personnels possédant des diplômes des catégories 1 et 2 définies à l'article 4, éventuellement accompagnés des personnels de catégories 3 et 4 ;

b) d'un ou de plusieurs véhicules appartenant aux catégories A, B ou C mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 8.

L'agrément portant à la fois sur les transports mentionnés aux 1 et 2 de l'article 6 ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux Etablissements hospitaliers publics et privés disposant :

a) de personnels titulaires d'un certificat de capacité d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels de catégories 3 et 4 mentionnées à l'article 4 ;

b) de véhicules des catégories A, B ou C mentionnés à l'article 3 ;

c) d'installations matérielles conformes aux normes définies en annexe au présent arrêté.

ART. 9.

Seules les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement de l'une et l'autre catégories de transport mentionnés à l'article 6 sont autorisées à mettre en service des véhicules sanitaires légers de la catégorie D mentionnés à l'article 3.

Le véhicule sanitaire léger est exclusivement réservé au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise.

ART. 10.

La composition des équipages effectuant des transports sanitaires est ainsi définie :

a) pour les véhicules des catégories A et C, deux personnes appartenant aux catégories de personnels mentionnées à l'article 4, dont l'une au moins de catégorie 1 ;

b) pour les véhicules de catégorie B : deux personnes au moins appartenant aux catégories de personnels mentionnées à l'article 3 ci-dessus, dont l'une au moins appartenant aux catégories 1 ou 2 ;

c) pour les véhicules de catégorie D : une personne appartenant aux catégories de personnels 1 ou 3 mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Section 3

Obligations des personnes titulaires de l'agrément

ART. 11.

Le transport doit être effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades.

Il doit en outre être assuré :

1) avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles 9 et 10 ;

2) en tenant compte des indications données par le médecin ;

3) sans interruption injustifiée de trajet.

ART. 12.

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou des techniciens désignés par elle, suivant un calendrier qu'elle fixe, cela sans préjudice des dispositions du Code de la route.

Ces véhicules font en outre l'objet d'une visite technique annuelle effectuée par le Service de la Circulation en application de l'arrêté ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959.

ART. 13.

Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

Cette liste est adressée annuellement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Cette direction est avisée sans délai de toute modification de la liste.

Section 4

ART. 14.

Sanctions encourues

En cas de manquement aux obligations prévues au présent arrêté, l'agrément peut être retiré temporairement ou définitivement par le Ministre d'Etat, les droits de la défense devant être respectés.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE 1

Conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

§ 1 - Conditions minimales demandées aux véhicules de transports sanitaires terrestres des catégories C et D

I - Catégorie C

Les véhicules de catégorie C répondent aux conditions minimales suivantes :

a) ils sont réservés au transport sanitaire en position allongée d'un patient unique et sont aménagés à cette fin de façon permanente ; les transports simultanés ne sont autorisés que pour une mère et son nouveau-né ou pour des nouveau-nés de la même fratrie ;

b) les véhicules sont munis des dispositifs spéciaux lumineux et sonore respectivement prévus par les articles du Code de la route ;

c) la roue de secours ainsi que le matériel de réparation et d'entretien sont placés hors de la cellule sanitaire, qui est séparée de la cellule de conduite par une cloison ;

d) les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (V.A.S.P.), carrosserie ambulance, ou d'un genre et d'une carrosserie anciens correspondants ; la carrosserie, entièrement rigide, est extérieurement blanche ;

e) les revêtements intérieurs des parois ainsi que ceux du sol et des sièges doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection ;

f) la cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage et comporter un dispositif d'arrimage du brancard au plancher ;

g) la cellule comporte un dispositif d'éclairage et de chauffage et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cellule de conduite ;

h) Elle contient :

— un poste d'oxygénothérapie mobile comprenant deux bouteilles d'oxygène d'un mètre cube normobare chacune, portables, dont l'une au moins, aisément accessible, est munie d'un débitmètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétenteur ;

— un insufflateur manuel homologué pouvant être utilisé en cas d'urgence ;

— un dispositif mobile d'aspiration de mucosités homologué ;

— un dispositif fixe permettant de recevoir un flacon de perfusion de 0,5 litre ;

— un nécessaire de secourisme d'urgence ;

i) la cellule sanitaire offre les dimensions minimales suivantes :

longueur : 2 mètres au niveau du plan du brancard,

largeur : 1,10 mètre à hauteur du siège de l'accompagnateur hors des coffres de passage des roues ;

hauteur : 0,95 mètre au-dessus du plan du brancard mesuré à la partie antérieure de la cellule sanitaire sur 60 % de la longueur totale.

II - Catégorie D : véhicules sanitaires légers

Les véhicules sanitaires légers répondent aux conditions minimales suivantes :

a) ils sont du genre voiture particulière (V.P.), carrosserie conduite intérieure (C.I.) à quatre portes latérales, de longueur hors tout supérieure ou égale à 3,90 mètres ;

b) la carrosserie est entièrement rigide, extérieurement blanche ;

c) la puissance maximale mesurée selon la norme E.C.E. est d'au moins 50 CV pour les moteurs à allumage commandé et d'au moins 40 CV pour les moteurs Diesel ;

d) le siège du passager avant est réglable en longueur, son dossier est inclinable et comporte un appui-tête solidaire du siège ;

e) les places avant sont dotées de ceintures de sécurité à enrouleur ;

f) les garnitures intérieures sont lavables et résistantes aux procédés usuels de désinfection ;

g) le véhicule contient un nécessaire de secourisme d'urgence.

III - Mentions apposées sur les véhicules de catégories C et D

1. Insigne distinctif

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent un insigne distinctif qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la position verticale, s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue ;

b) l'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Autres mentions

a) doit figurer, à un emplacement visible distant d'au moins 0,5 mètre du centre de l'insigne distinctif susmentionné : le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément ;

b) les caractères composant les mentions prévues ci-dessus sont de dimensions identiques ; ils ne peuvent excéder une hauteur de 0,10 mètre ;

c) les inscriptions sont de couleur bleue ;

d) les véhicules des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers sont de couleur rouge et portent l'insigne distinctif ci-dessus défini.

IV - Désinfection des véhicules de catégories C et D

Les véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre sont désinfectés dans les conditions prévues par les textes particuliers.

§ 2 - Conditions demandées aux installations matérielles

Les installations matérielles prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 comprennent :

1) un local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille et signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne.

Le local est accessible aux personnes à mobilité réduite ; il est doté d'une installation téléphonique qui permet, en dehors de la garde, d'indiquer le service ambulancier de permanence ou d'y renvoyer.

2) un ou plusieurs garages, situés dans le proche voisinage permettant d'assurer le lavage, la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel.

Si le garage n'est pas contigu au local d'accueil des demandeurs, il doit être doté d'une liaison téléphonique ou radiotéléphonique avec celui-ci de façon à permettre le départ immédiat des véhicules lorsqu'ils y stationnent.

ANNEXE 2

Composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

§ 1 - Composition du dossier d'agrément

a) Le dossier prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 est adressé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il précise pour quelle catégorie de transport sanitaire l'agrément est demandé, en application des dispositions de l'article 6 dudit arrêté.

b) Il est constitué :

1°) de renseignements sur la personne qui demande l'agrément :

— désignation, adresse de la personne physique ou morale qui demande l'agrément, éventuellement nom commercial utilisé ;

— s'il s'agit d'un artisan, numéro d'enregistrement au répertoire du Commerce ;

— s'il s'agit d'une association ou d'une société, ses statuts, avec la date de leur approbation ;

— adresse et numéro de téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transport sanitaire.

2°) de renseignements techniques concernant chacun des véhicules de transports sanitaires mis en service :

— photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) et certificat de conformité aux normes minimales déterminées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 établi par le fabricant ou le carrossier ;

— éventuellement, pour les véhicules pris en location, photocopie du bail ;

— liste du matériel embarqué, conforme aux normes minimales déterminées comme dit ci-dessus, mentionnant, s'il y a lieu, le numéro d'homologation.

3°) de renseignements concernant les équipages prévus à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 :

- état nominatif des personnes pouvant constituer l'équipage des véhicules mis en service et précisant leur qualification, établi de manière à garantir au moins autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules A ou C ;

- photocopie des permis de conduire (recto et verso) et des diplômes requis.

4°) pour les personnes qui demandent l'agrément portant à la fois sur les transports mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, des renseignements concernant les installations matérielles :

- adresse de locaux affectés à l'activité de transport sanitaire et, pour chacun de ceux-ci, son usage ;

- description sommaire des installations matérielles, lesquelles doivent être conformes aux normes déterminées en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990.

§ 2 - Contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires

Le contrôle prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, s'appliquant aux véhicules et au matériel qu'ils contiennent, est effectué par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ou sous son autorité.

Le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale peut s'assurer le concours d'experts.

Les véhicules sanitaires sont présentés au contrôle du Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale aux heures et lieux fixés par celui-ci. Les véhicules doivent être notamment contrôlés avant leur mise en service.

Arrêté Ministériel n° 90-198 du 19 avril 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande présentée par M. Michel PERRIS tendant à être autorisé à exercer des activités relatives à des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu la décision ministérielle du 18 décembre 1989 autorisant M. Michel PERRIS à exercer une activité commerciale à Monaco ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel PERRIS est autorisé à exercer toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, son entreprise recevant le numéro MC/COS24.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-199 du 19 avril 1990 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVIII^e Grand Prix Automobile.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 9.682 du 12 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981, n° 83-424 du 31 août 1983 et n° 88-216 du 6 avril 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du XLVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco, la circulation des piétons est interdite du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 1990, de 8 h 00 à 22 h 00, et le lundi 28 mai 1990, de 8 h 00 à 14 h 00, sur la digue du terre-plein de Fontvieille dans sa partie comprise entre la frontière Ouest et les barrières de police délimitant l'extension de l'Héliport.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-201 du 19 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactygraphe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (catégorie C - indices extrêmes 240-329).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant au moins au niveau du C.A.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Paul ANTONINI, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-202 du 19 avril 1990 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « CELIRE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-127 du 10 février 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « CELIRE », dont le siège social est situé 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 88-127 du 10 février 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-203 du 19 avril 1990 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-003 du 8 janvier 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « J.F.A. BUISSON INTERNATIONAL ET CIE S.A.M. », dont le siège social est sis 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 88-003 du 8 janvier 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-204 du 19 avril 1990 autorisant le transfert à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » du portefeuille de contrats de la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 autorisant la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-462 du 19 août 1988 autorisant la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 15 décembre 1989 invitant les créanciers de la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques, dont le siège social est à Puteaux (Hauts-de-Seine), La Défense 10, 18, rue Paul-Lafargue et ceux de la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. » du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « LA PROTECTRICE », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie et autres risques.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-169 du 14 juillet 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-205 du 19 avril 1990 agréant un agent responsable de la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », dont le siège est à Puteaux (Hauts-de-Seine), La Défense 10, 18, rue Paul-Lafargue ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-462 du 19 août 1988 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Simone COMMANDEUR, exerçant son activité à Monte-Carlo, 13/15, boulevard des Moulins, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « ALLIANZ FRANCE », société anonyme d'assurances « I.A.R.D.T. », en remplacement de M. François SILVAIN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-207 du 24 avril 1990 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-283 du 21 avril 1989 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 89-283 du 21 avril 1989, susvisé, est abrogé et remplacé par les nouveaux articles 3-1 et 3-2 ci-après :

« Article 3-1. - Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

« - les aéronefs exploités pour le compte d'une Administration gouvernementale,

« - les aéronefs effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage,

« - les aéronefs conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables,

« - les aéronefs effectuant des vols techniques sans passager ».

« Article 3-2. - Les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice sont assujettis à un forfait de taxe d'atterrissage au taux réduit de 25 F TTC par opération et, le cas échéant, à une redevance de 5 F TTC par opération pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet au 1^{er} mai 1990.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-16 du 12 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) dans les Services Communaux (Etat-civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Etat-Civil) un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e) de 30 ans au moins,
- être titulaire du certificat de fin d'études secondaires,
- présenter de bonnes références en matière de tenue de registres administratifs et de sérieuses connaissances en dactylographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
Mlle A.-M. CAMPORA, Adjoint,
Mme J. BIANCHI, Adjoint.
MM. G. AIMONE, Adjoint,
B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur des Services Municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1990.

Monaco, le 12 avril 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-19 du 13 avril 1990 portant abrogation de l'arrêté municipal n° 90-6 et nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service des Oeuvres Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-25 du 13 juin 1989 ;

Vu le concours du 30 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipal n° 90-6 du 24 janvier 1990 est abrogé.

ART. 2.

Mlle VANNUCCI Christine est nommée Attachée au Service des Oeuvres Sociales (1ère classe) avec effet du 7 août 1989.

ART. 3.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 avril 1990 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 avril 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-94 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que dix emplois de manœuvres contractuels seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1^{er} juillet au 31 octobre 1990, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-95 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 1990.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-96 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 1990.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le permis de conduire en mer, catégorie A ;
- présenter des références en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-97 d'un maître-nageur sauveur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service, sont fixés comme suit :

- du lundi 2 juillet au vendredi 14 septembre 1990 ;
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet de maître-nageur sauveur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-98 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ;
- avoir une expérience et des références professionnelles dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-99 de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227-269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-100 d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle Médical des Sportifs).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe à l'Action Sanitaire et Sociale (Contrôle Médical des Sportifs).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-101 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377-468.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur des études de mètres tous corps d'état ;
- justifier de bonnes références professionnelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-102 d'une hôtesse au Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une hôtesse au Ministère d'État pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'études correspondant, au moins, à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et de préférence d'une autre langue européenne.

Il est précisé que cet agent sera astreint aux horaires inhérents à la fonction et sera tenu de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-104 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera établie sur la base d'un taux horaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, en éclairage scénique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder également des références se rapportant au fonctionnement des installations de traduction simultanée et audiovisuelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, place d'Armes, 1^{er} étage, composé de 6 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., dégagement.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

- 28, rue Plati, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 1.900 F.

- 21, rue Plati, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 avril au 7 mai 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 août 1976, Mme Anne DUPERE née DABADIE ayant demeuré en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 22 février 1990 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier à la fondation Hecto Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'un commis-comptable.

Un emploi de commis-comptable contractuel est vacant à l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 25 ans au moins ;

- être titulaire du baccalauréat G1 ou G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;
- justifier d'une formation et d'une sérieuse expérience en informatique.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-24 du 17 avril 1990 relatif au mardi 1^{er} mai 1990 (Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 1^{er} mai 1990 (Fête du Travail) est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1990 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs-sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours

de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

23ème Concours International de Bouquets.

Organisé par le Garden-Club de Monaco, présidé par S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, le 23ème Concours International de Bouquets se déroulera, les 5 et 6 mai, sous le chapiteau de l'Espace Fontvieille.

Cette année, le thème général sera consacré aux jardins selon neuf catégories : « Jardins à la française au XVIIIème siècle », « Jardins de Babylone », « Jardin d'une Maison de Poupée », « Jardin à l'italienne », « Verger et Potager », « Garden Party », « Mon Jardin Secret », « Une roseraie » et « Le Jardin de l'Eden ».

L'exposition des compositions, qui seront appréciées et primées par un jury de spécialistes, sera ouverte au public le 5 mai de 17 h 30 à 21 h et le 6 mai de 9 h à 19 h.

La remise officielle des prix aura lieu le 6 mai, à 12 h, à la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

Hème Monte-Carlo World Music Awards

De nombreuses vedettes internationales de la chanson seront présentes, le 9 mai à 21 h, dans la Salle des Etoiles du « Monte-Carlo Sporting-Club » pour y recevoir les « Monte-Carlo World Music Awards ».

Les bénéfices de cette brillante soirée, placée sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, seront versés au profit de la Fondation Princesse Grace dont l'un des objectifs est d'aider de jeunes artistes méritants à l'orée de leur carrière.

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à l'étranger

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo effectuera du 6 au 12 mai 1990, une tournée en République Fédérale d'Allemagne où il donnera son premier concert à Munich, le 6 mai. Auparavant, il se sera produit, le 4 mai, à Bienne en Suisse.

Dirigé par Lawrence Foster avec, en soliste le violoniste Gil Shaham, cette brillante formation, ambassadeur de l'art musical en Principauté, présentera deux programmes composés d'œuvres de Lalo, Brahms, de Falla, Dukas, Wieniawski.

D'autre part, il est devenu une tradition que l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo participe au Festival Annuel du Jeune

Soliste d'Antibes où, après s'être déjà produit le 5 avril, il donnera trois autres concerts le 27 avril, le 23 mai et 6 juin.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 29 avril, à 10 h.

Messe chantée par la maîtrise et par les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

*

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

le 28 avril, à 21 h.

Quatuor Hagen de Salzbourg

Au programme des œuvres de Mozart, Lutoslawski, Brahms.

le vendredi 4 mai, à 21 h.

le dimanche 6 mai, à 15 h.

« Flavio » Opéra de Haendel par l'ensemble Concerto Köln sous la direction de René Jacobs et dans une mise en scène de Christian Gangneron. Version originale présentée pour la première fois en Europe occidentale depuis le XVIIIème siècle.

Centre de Congrès Auditorium

le 29 avril, à 18 h.

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster

Au programme :

Le Roi d'Ys, ouverture de E. Lalo

2ème Concerto pour violon en ré mineur de Wieniawski

Symphonie en ut de P. Dukas

Soliste : Gil Shaham, violoniste.

le 2 mai, à 21 h.

Récital de Dietrich Fischer-Dieskau, baryton, accompagné au piano par Hartmut Höll

Au programme : Schubert : Winterreise

le 5 mai, à 21 h.

Récital de Grace Bumbry, mezzo-soprano, accompagnée au piano par Jonathan Morris.

Au programme des œuvres de Brahms, Schumann, R. Strauss, Massenet et des negro spirituals.

Théâtre Princesse Grace

le 28 avril, à 18 h.

Récital jeune soliste : Zoë Hwang, soprano, lauréate du Concours Reine Elisabeth de Belgique 1988, accompagnée au piano par Levente Kende.

Au programme des œuvres de Mozart, Ravel, Schumann, Poulenc, R. Strauss.

Cinéma « Le Sporting »

les 27 et 28 avril, à 17 h 30.

« Carmen » de Bizet, film de Carlos Saura avec Laura Del Sol et le Ballet d'Antonio Gades

les 29 et 30 avril et le 1er mai, à 17 h 30.

« Aïda » de Verdi, film de Clemente Fracassi avec Sofia Loren (voix : Renata Tebaldi) et Lois Maxwell (voix : Ebe Stignani) et l'Orchestre de la R.A.I.

les 2, 3 et 4 mai, à 17 h 30.

« Eugène Onéguine » de Tchaïkovski, film de Roman Tikhomirov avec l'Orchestre et le Ballet du Théâtre du Bolchoï

les 5, 6 et 7 mai, à 17 h 30.

« Die Zauberflöte » de Mozart, film de Joachim Hess avec Edith Mathis, Nicolai Gedda, Hans Sotin, D. Fischer-Dieskau.

Expositions

Musée Océanographique
jusqu'au 28 mai,
Festival International de la Perle

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
du 30 avril au 1^{er} mai,
Congrès de Bioesthétique

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 30 avril,
Dean Witter Reynolds

Etablissement de la S.B.M. - Hôtel Loews
du 2 au 5 mai,
Réunion Saudi Business Machines

Hôtel de Paris
du 2 au 5 mai,
Network Equipment Technologies
du 4 au 8 mai,
Interstate Insurance Incentive

Hôtel Hermitage
du 27 avril au 15 mai,
Act 3

du 29 avril au 5 mai,
WRKS

du 4 au 6 mai,
Réunion des ordinateurs Apricot

du 4 au 6 mai,
RIC Reisebüro

du 4 au 6 mai,
Incentive Lilly

du 4 au 7 mai,
Groupe Impérial Tobacco

du 4 au 8 mai,
3 M Dental Products Incentive

du 4 au 8 mai,
Incentive 3 M

du 5 au 7 mai,
Proter 2

du 6 au 9 mai,
JTB Look

Hôtel Loews
jusqu'au 30 avril,
Hunter Douglas Incentive

du 2 au 6 mai,
Groupe Dealer Trip

du 2 au 6 mai,
Groupe Tuarts

le 4 mai,
Symposium Lodales

du 4 au 6 mai,
Réunion Citroën U.K.

Hôtel Beach Plaza
du 5 au 8 mai,
Convention des Laboratoires Allard

Sports

Stade Louis II
le 5 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - F.C. Metz

Baie de Monaco
les 28 et 29 avril,
Challenge Dewailly - Regates Bordighera - Saint Jean-
Cap-Ferrat - Monaco

le 1^{er} mai,
Défi - Yacht Club Monaco - Yacht Club Nice

Monte-Carlo Country Club
jusqu'au 29 avril,
Monte-Carlo Open Tennis 1990

Tennis Club de Monaco
du 4 au 6 mai,
Coupe Davis - Quarts de finale de zone : Monaco - Norvège

Monte-Carlo Golf Club
le 29 avril,
Coupe Renevey - Chapman Medal (R)

le 6 mai,
Coupe Visser - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 avril 1990, enregistré, le nommé :

— JUNKER Carsten, né le 5 octobre 1964 à Munich (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie d'hôtel et grivèlerie d'aliments.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 avril 1990, enregistré, le nommé :

- GOYARD Marcel, né le 19 avril 1940 à Saint Georges sur Moulon (Cher), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délict prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. HALLE DU ROCHER »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 décembre 1989, par M^e Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. HALLE DU ROCHER ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet l'achat, la vente, en gros et demi-gros, de viande de boucherie, salaisons, charcuterie, volailles, gibiers, frais ou surgelés.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1990, numéro 90-153.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire susnommé, par acte en date du 20 avril 1990.

Monaco, le 27 avril 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« VLASOV SHIPPING S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, le 13 novembre 1989, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

- La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique dans les domaines maritimes et industriels.

- Le conseil en investissement à dominante maritime.

- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « VLASOV SHIPPING S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive (sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs.

Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer

sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la

demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-même, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE
FONDS DE RESERVE

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-dix.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt-et-un et vingt-deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs, les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier ;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux ;

3°) Qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur aura :

a) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation,

b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1990, numéro 90-194.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire susnommé, par acte du 20 avril 1990.

Monaco, le 27 avril 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« MONACO FUND INVEST S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis Aurégliia, Notaire à Monaco, le 30 octobre 1989, modifié par acte du 13 mars 1990, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et plus particulièrement par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour unique objet : La gestion de tout fonds commun de placement, régis par la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, relative aux fonds communs de placement et par les textes modificatifs ou pris pour son application.

Et, plus généralement, toutes affaires mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de « MONACO FUND INVEST S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital devra être détenus par des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions prévues par la loi, il devra en outre être employé en conformité des dispositions légales en vigueur.

ART. 7.

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale, prise selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 31 ou 32, ci-après, par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime, assimilable aux anciennes actions ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie d'incorporation de réserve au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions

des émissions nouvelles ou donne audit Conseil tous pouvoirs pour les fixer.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider une réduction du capital social, notamment :

- Au moyen de rachat d'actions de la société, sauf si la réduction est motivée par des pertes.

- D'un remboursement à faire aux actionnaires ou d'un échange des anciens titres d'actions de la société contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même montant nominal et prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer l'échange des titres s'il y a lieu.

ART. 8.

Droit de souscription préférentiel

En conformité des dispositions légales et sauf dérogation expresse décidée par l'assemblée générale extraordinaire, dans toute augmentation de capital par création d'actions à souscrire en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions pour la souscription à la totalité des nouvelles actions, le tout dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale.

Les actions non souscrites en vertu de ce droit préférentiel sont attribuées par préférence aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible, un plus grand nombre d'actions que celles leur revenant d'après le montant de leurs actions anciennes et dans la limite de leurs demandes. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions pour opérer, au mieux des intérêts de la société, le placement des actions non souscrites par les anciens actionnaires.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des droits de souscription ou d'attribution en se conformant aux dispositions de l'article 11 ci-après lors des augmentations de capital nécessitant un nombre d'actions déterminé pour l'exercice du droit de souscription ou d'attribution.

ART. 9.

*Libération des actions
Défaut de souscription*

Le capital social fixé ci-dessus sera à souscrire intégralement lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation du capital, le nombre des actions à souscrire en numéraire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, de la manière suivante :

Un quart au moins et, en cas d'existence de prime, la totalité de celle-ci lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité des dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds seront faits par les soins du Conseil d'Administration au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco », au moins un mois à

l'avance, et pour les actionnaires étrangers, par lettre recommandée envoyée aux adresses figurant sur les registres de la société dans un même délai.

Les actionnaires ont le droit à toute époque de libérer leurs actions par anticipation, mais sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds à aucun intérêt ou dividende.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément aux paragraphes ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de huit pour cent, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution adressée au dernier domicile connu de l'actionnaire défaillant, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements sont en retard.

La vente des actions sera poursuivie conformément aux dispositions des articles 562 et suivants du Code de Procédure Civile Monégasque.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la société, dès le prononcé de la vente. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention « duplicatum » sont délivrés, les anciens titres sont annulés.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Les signatures des deux administrateurs peuvent être apposées au moyen d'une griffe ou imprimées. La signature du délégué du Conseil d'Administration doit toujours être manuscrite. Ces dispositions sont applicables à tous autres titres nominatifs ou au porteur émis par la société.

ART. 11.

Transmission des actions

1) Forme des cessions d'actions.

Sous réserve du respect des conditions pour être actionnaire stipulées dans les articles 1 et 2 de l'ordonnance souveraine 9.041 du 9 novembre 1987, la cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de

transfert signée du cédant ou de son mandataire. Cette déclaration est mentionnée sur un registre spécialement tenu à cet effet.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de la société afférents au transfert sont à la charge des cessionnaires.

2) Cas de liberté de transmission des actions.

Les cessions des actions et des droits afférents à une augmentation de capital de la société, s'opèrent librement entre actionnaires.

Enfin la cession des actions s'opère également librement en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

3) Cas de restrictions au transfert des actions

Excepté les cas prévus au paragraphe qui précède, toutes cessions d'actions à un tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, en société ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des administrateurs en fonction et dans les conditions ici spécifiées.

1°) A cet effet, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les noms, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert du cessionnaire.

Dans le cas de cession de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil accepte ou refuse ladite demande mais n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus, la décision prise par le Conseil, statuant à la majorité des 2/3 comme le refus d'agrément résultant du défaut de majorité sont notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

2°) Si la demande est acceptée, le transfert des actions doit être effectué par le demandeur au cessionnaire proposé, et au prix figurant dans la demande, et ceci, dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droit de souscription, ceux-ci seront cédés dans les mêmes conditions et le même délai.

La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office sous la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celles des titulaires des actions ou droits. Avis en est donné auxdits titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours de l'acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

3°) En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus l'achat n'était pas effectivement réalisé, l'agrément de la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné, sauf prorogation du délai dans le cas prévu à l'alinéa suivant.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, pourront s'en adjoindre un troisième qui statuera en dernier ressort. En cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

La cession devra alors être réalisée dans les cinq jours suivant la notification aux parties du résultat de l'expertise déterminant le prix de cession.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande de cession pour refus des résultats de ladite expertise ou pour toute autre cause.

4°) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe 2) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Au cas de non agrément par le Conseil d'Administration il sera procédé comme prévu au paragraphe 2°) qui précède.

ART. 12.

Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre-eux ayant le pouvoir de tous ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, mais chacun d'eux dispose du droit de communication appartenant à tout actionnaire.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

ART. 14.

Paiement des dividendes

Les dividendes de toutes les actions sont payés à la personne inscrite sur le registre des transferts ou à toute personne munie d'un pouvoir régulier. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi, et les règlements en vigueur, et déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 15.

Scellés

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 16.

Composition du Conseil

La société est administrée par un conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les premiers administrateurs seront désignés lors de l'assemblée générale constitutive.

Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique, qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ART. 17.

Durée des fonctions des administrateurs Renouvellement cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ART. 18.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion du Conseil d'Administration, y compris de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres desdites actions sont nominatifs, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité ; ils restent déposés dans la caisse sociale.

ART. 19.

Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et peut le révoquer à tout moment.

Le président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Il peut désigner également un secrétaire choisi ou non parmi ses membres. Dans ce dernier cas, le secrétaire n'a, ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ART. 20.

Délibération du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers, au moins, de ses membres peuvent en indiquant l'ordre du jour de séance prendre l'initiative de la convocation.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut présenter qu'un seul de ses collègues.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Il est tenu au siège social un registre de présence, qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur, en cas d'empêchement du président de la séance, ils sont signés par deux administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur-délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ART. 21.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la gestion de la société, contrôle les comptes et établit le rapport annuel sur la gestion des fonds communs de placement confiés à la société.

Il établit notamment, conjointement avec le dépositaire, le règlement concernant le fonctionnement des fonds communs de placement dont la société serait co-fondatrice.

Il peut nommer un Comité d'Investissement dans les conditions déterminées à l'article 23 ci-après.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de disposition interne, le Conseil ne pourra, sans y avoir été autorisé par une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution d'un fonds commun de placement ou l'une des opérations d'apports ou de scissions prévues à l'article 18 de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter deux signatures conjointes : celle du Président du Conseil d'Administration, et celle d'un autre administrateur, d'un directeur ou de tout autre mandataire habilité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées soit par le président ou le directeur général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

ART. 22.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant de ces jetons de présence ; il peut aussi allouer des rémuné-

rations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ART. 23.

Comité d'investissement

Le Conseil d'Administration peut nommer en Comité d'Investissement dont les membres seront choisis au sein ou en dehors du Conseil d'Administration. La durée de leurs fonctions, leurs attributions et leur nombre seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Investissement est chargé de proposer la politique d'investissement du ou des fonds communs de placement gérés par la société. Il établit des rapports qui sont soumis au Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

ART. 24.

Président - Directeurs généraux

1. Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2. Sur la proposition du président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non d'assister le président à titre de directeur général.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du président. En cas de décès, de démission, ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président, ainsi que des directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ART. 25.

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'as-

semblée générale des actionnaires, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

ART. 26.

Attributions

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général et tous autres rapports prévus par la loi, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 27.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocation

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Participation

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société, cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai

de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ART. 28.

Tenue des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1°) Par le ou les commissaires aux comptes.

2°) Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART. 29.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions présentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30
Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle prend également connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits et du bilan.

L'assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle détermine le montant des jetons de présence à revenir aux administrateurs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART. 31.
Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la société, en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ART. 32.
Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, le quart desdites actions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois les délibérations devant aboutir à une modification des statuts ou à l'émission d'obligations sont prises, pour la première assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, et pour la deuxième assemblée, à la majorité des trois quarts des voix desdits actionnaires.

CHAPITRE IV
*ASSEMBLEES GENERALES
A CARACTERE CONSTITUTIF*

ART. 33.

Quorum et majorité

Les assemblées générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires sous l'article 31 - I des statuts.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

CHAPITRE V
COMPTE SOCIAUX

ART. 34.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé à compter du jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 35.

Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en suite du bilan.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ART. 36.

Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de toutes sommes reportées à nouveau. Ce bénéfice est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

CHAPITRE VI DISSOLUTION - PROROGATION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 37.

Dissolution anticipée - Prorogation

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ART. 38.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre ou non la société.

ART. 39.

Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.

ART. 40.

Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à

la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Approbation gouvernementale Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1990, numéro 90-195.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire susnommé, par acte en date du 20 avril 1990.

Monaco, le 27 avril 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 4 avril 1990 par le notaire soussigné, M. Aldo TIBERTI et Mme Antoinette BORFIGA, son épouse, demeurant 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, Mme Micheline BERETTA, née TIBERTI, demeurant 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, et M. Henri TIBERTI, demeurant 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ont cédé à M. Eric SEGOND, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et à M. Didier SEGOND, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux situés 11, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1990 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1990, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 27 avril 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1990, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 1989, par le notaire soussigné, Mme Cécile RAVINALE, veuve de M. Gérard MARSAN, demeurant 14, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et M. Gilles MARSAN,

demeurant 10 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont cédé à M. Georges MARSAN, demeurant 2, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de pharmacie, exploité 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine, dénommé « PHARMACIE CENTRALE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1990.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE COMMERCIALE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE « COTECI »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.312.500 francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 1^{er} juin 1990 à 11 h 30, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1989.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1989.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice, affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus, affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat de quatre administrateurs.
- Quitus à donner à deux administrateurs ne demandant pas le renouvellement de leurs mandats ;
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire.
- Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1990, 1991 et 1992, fixation de leurs honoraires.
- Fixation des jetons de présence alloués annuellement au Conseil.

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE ALBERT 1^{er} DE MONACO »

Objet social : Entretenir des relations amicales entre les membres du personnel du Lycée Albert 1^{er}.

Siège social : Lycée Albert 1^{er}, 2, place de la Visitation à Monaco (Pté).

ASSOCIATION

« ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE TUFTS UNIVERSITY SCHOOL OF DENTAL MEDICINE »

Nouveau siège social : 2, avenue Saint Charles à Monaco (Pté).

ERRATUM

A la valeur liquidative d'un Fonds Commun de Placement publié au « Journal de Monaco » du 20 avril 1990.

Lire page 438 :

Americazur (Barclays Gestion) - Valeur liquidative au 12 avril 1990 : \$ 1.001,01.

FONDÉS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 avril 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.273,63 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.688,15 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.115,54 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Assét Management S.A.M.	1.073,28 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.103,86 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.082,22 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.390,36 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.123,16 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	97,06 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.002,82

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 avril 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.432,78 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO

